Mai 2024

Avis de l'état pour le projet de parc éolien de la Lande de Faye

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Département : HAUTE-VIENNE (87)

Communes : DROUX – MAGNAC-LAVAL



Tome 7 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Maître d'ouvrage

ABO WIND

Étude réalisée et assemblée par

ENCIS Environnement
90 rue Buck Clayton
87100 LIMOGES

Expertises spécifiques

Expertise paysage et patrimoine : ENCIS Environnement
Expertise acoustique : Sixense Engineering
Expertise milieu naturel : ENCIS Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par : Karine MADARASSOU
☎ : 05 55 11 54 21
Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Nos réf. : DD87-A-24-06-09541

Limoges, le 18 juin 2024

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES Cedex 1

Objet : Demande d'autorisation environnementale. Parc éolien de la Lande de Faye (SAS ABO Wind-CPENR de la Lande de Faye). Communes de Droux et de Magnac-Laval.

Vous m'avez transmis pour avis, le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du projet de parc photovoltaïque de la Lande de Faye pour le compte de la société SAS ABO-Wind-CPENR de la Lande de Faye sur les communes de Droux et de Magnac-Laval.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine dans l'environnement du projet.

Cependant, les remarques suivantes concernent les nuisances sonores :

A. Choix de la variante pour l'implantation des éoliennes :

Le projet de parc éolien est composé de 3 éoliennes de type Siemens-Gamesa SG5.0-145 5,0MW DT, de hauteur de moyeu h=127,5 m.

L'analyse conduisant à ce choix est présentée au chap.4 de l'étude d'impact. Les contraintes règlementaires prises en compte dans le projet ont conduit à retenir la variante n°1 pour l'implantation des éoliennes. Au vu des éléments fournis, cette variante semble être la moins défavorable du point de vue humain.

B. Qualité de l'étude acoustique :

a) Sur la caractérisation des niveaux sonores résiduels :

Les informations sont présentées au chap. 3.3 de l'étude d'impact et dans les annexes techniques (étude acoustique Sixense).

La caractérisation du milieu sonore initial a été réalisée lors d'une unique campagne en période végétative du 05/05/2023 au 25/05/2023 sur 7 sites des zones à émergences règlementées (ZER). Les points choisis pour caractériser l'environnement humain proche sont répartis autour de la zone d'implantation.

La distance des points aux futurs aérogénérateurs n'est pas reportée.

Les périodes diurnes et nocturnes ont été étudiées.

La direction des vents mesurée durant le temps d'observation est représentative des vents dominants de secteur Nord - Nord-Est reportés sur la rose des vents de long-terme.

La définition des classes homogènes est présentée et a conduit à retenir 4 situations en fonction de la période de la journée (période diurne, sous période diurne de soirée, période nocturne, sous période nocturne de matinée) et la direction des vents dominants (Nord-Est et Sud-Ouest).

S'agissant des niveaux résiduels mesurés sur chaque période, ils sont le reflet d'un environnement rural avec un bruit de végétation dominant les périodes calmes.

b) Sur la caractérisation des émergences prévisionnelles dans les ZER :

L'étude d'impact acoustique est établie pour le modèle d'éolienne pressenti Siemens-Gamesa SG5.0-145 5,0MW DT.

L'estimation des niveaux sonores produits dans l'environnement est réalisée à partir de la modélisation du site et sur la base des caractéristiques acoustiques des éoliennes fournies par les constructeurs.

1. Situation calculée au périmètre de l'installation :

Selon les simulations présentées dans l'étude acoustique (Chap. 7.3) pour les 3 éoliennes étudiées, le niveau de bruit maximum attendu de 50 dB(A) en période diurne ou nocturne au périmètre de mesure de l'installation, respecte sans bridage les valeurs maximales autorisées de jour (70 dB(A)) et de nuit (60 dB(A)).

2. Situation calculée en ZER (émergence brute globale) :

Le calcul d'impact du projet examine la situation future des 8 points de contrôles récepteurs (ZER) étudiés lors de la campagne de mesure de bruit résiduel. Les éoliennes sont considérées fonctionner en mode nominal et les résultats calculés par vent portant, selon 2 secteurs angulaires Nord-Est et Sud-ouest. Les résultats sont présentés en détail en annexe dans l'étude acoustique.

En période diurne, quelques émergences inférieures aux émergences réglementaires sont présentes dans la ZER Armantioux pour tout secteur de vent.

En période de fin de journée et nocturne et quel que soit le secteur de vent, certains points de contrôles présentent des dépassements très significatifs : le maximum d'émergence est atteint en période nocturne au point R10 « Armantioux Est » par vent de secteur Sud-Ouest de 5 m/s avec une émergence de +11,5 dB(A).

La présence d'émergences brutes globales sur les 4 périodes de la journée conduit à étudier un plan de bridage du parc.

3. Sur la mesure d'évitement que constitue le plan de bridage (mode optimisé) :

Le plan de bridage proposé permet de respecter le niveau des émergences autorisées en période nocturne soit en limitant le niveau ambiant résultant à 35 dB(A) soit en limitant l'émergence au-delà de ce seuil, à la valeur maximale autorisée pour la période (+3 dB(A) maximum). Le tableau complet des résultats est présenté dans le chap. 4.2 de l'étude acoustique.

A noter qu'en période nocturne par vent de secteur Nord Est de vitesse 6 et 7 m/s, un arrêt complet d'un aérogénérateur est rendu nécessaire pour respecter les émergences maximales autorisées.

Pour les valeurs présentées, en période nocturne, l'émergence sonore atteindrait la valeur maximale autorisée de +3 dB(A) sur plusieurs points quel que soit le secteur de vent étudié.

Pour des niveaux de bruits ambiants inférieurs ou égaux à 35 dB(A), le plan de bridage présenté conduit à conserver une augmentation significative du bruit dans l'environnement

par comparaison à l'état initial : la valeur maximale d'augmentation attendue atteindrait +9 dB(A) en période nocturne au point « Armantioux Est » par vent de secteur Sud-Ouest de 4 et 5 m/s.

c) Tonalités marquées :

L'analyse des tonalités marquées a été réalisée à partir des fiches techniques fournies par les constructeurs (Chap. 3.4.4 de l'étude acoustique).

Il n'est pas attendu d'impact au droit des habitations riveraines en zone à émergence règlementée.

d) Evaluation des ombres portées :

En l'absence de bureau à une distance inférieure à 250 m des aérogénérateurs, aucune étude des ombres portées n'a été réalisée par le pétitionnaire.

e) Infrasons et basses fréquences :

La notion d'infrasons et de basses fréquences est abordée dans l'étude d'impact (Chap. 7.2.4.4.3)

L'impact des infrasons et des basses fréquences est jugé négligeable au regard de la distance séparant les aérogénérateurs au premier riverain (plus de 500 m).

f) Champs électromagnétiques :

Il est rappelé au chap. 7.2.4.3 de l'étude d'impact que dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de transformation et de livraison (en fonction de la production électrique cumulées des éoliennes) et aux câbles électriques souterrains (20KV). Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques très faibles.
Ces éléments théoriques sont corroborées par la présentation d'une étude conduite sur un parc éolien équipé d'aérogénérateurs de type VESTA démontrant que les niveaux de référence sont largement respectés.

L'impact sur la santé est jugé négligeable.

g) Analyse des effets cumulés sur l'environnement acoustique avec les autres projets connus :

Les impacts cumulés sur l'environnement acoustique sont examinés au regard de la présence d'autres projets dans l'aire d'étude (chap. 9.5 de l'étude d'impact).

Le parc éolien le plus proche est le parc éolien déjà autorisé et en exploitation des Portes de Brame Benaize localisé à 870 m à l'Est du projet.

L'étude acoustique présente la contribution sonore des projets de parcs voisins sur les récepteurs de bruit.
Les modélisations du bruit ambiant cumulé attendu sur les différentes ZER sont présentées au chap. 5.4 de l'étude acoustique.

Une émergence de +3,5 dB'A) en période nocturne par vent de 5m/s de secteur Nord Est au point « Armantioux Est » est relevée.

L'étude acoustique conclue à la possibilité de revoir le plan de bridage prévu initialement en fonction de la mise en fonctionnement des parcs voisins, les modélisations cumulées ayant comme hypothèse un fonctionnement maximal des différents aérogénérateurs voisins.

C. Gestion de la présence d'ambroisie :

L'étude d'impact aborde la question des espèces invasives et de l'ambroisie en indiquant que le risque est faible et en notant l'absence d'ambroisie.

Or, l'Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV) confirme sur son site (https://obv-na.fr/ambroisie) la présence d'ambroisie sur le département de la Haute-Vienne et plus précisément sur les communes de Magnac-Laval et de Droux (carte consolidée pour 2023).

Aussi, compte tenu du caractère invasif de cette plante et de son impact sur la santé publique, des mesures de prévention devront être prises pour éviter sa propagation et notamment :

- en phase chantier :
 - -éviter au maximum les déplacements de terre ;
 - -recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambroisie ;
- en fin de chantier :
 - -laver soigneusement sur place les engins, en particulier les roues, pour éviter tout transport involontaire de graines d'ambroisie ;
 - -végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambroisie sur des sols nus propices à son développement.

Conclusion :

L'étude soumise présente objectivement l'impact du projet sur l'environnement humain.

Le choix de la variante d'implantation conduira malgré tout à brider le fonctionnement du parc pour respecter les valeurs limites d'émergence admissible en période diurne et nocturne.
Au regard des hypothèses de calcul peu conservatoires (campagne unique en période végétative pour le bruit résiduel) et des résultats de la modélisation concluant à l'atteinte des émergences maximales réglementaires sur plusieurs points sans marge de sécurité, le plan de bridage ne garantit pas en permanence l'absence de risque de dépassement des émergences réglementaires.

De plus, l'impact acoustique étant évalué à partir de modélisation, **une campagne de mesure du niveau sonore devra être réalisée lors du fonctionnement des installations**. Ces mesures permettront de vérifier d'une part le respect de la réglementation et, d'autre part d'adapter le plan de fonctionnement des éoliennes vis-à-vis de la contribution sonore des projets de parcs éoliens voisins afin d'éviter tout dépassement des émergences réglementaires.

Enfin, compte tenu du caractère invasif de l'ambroisie, de son impact sur la santé publique et de sa mise en évidence précédemment sur la commune, des mesures de prévention devront être prises pour éviter sa propagation.

Le Responsable du pôle santé environnement bi-départemental

Haute-Vienne et Creuse



Clément DAIGNAN

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Le secrétaire général

Limoges, le 11 AOUT 2026

ABSENCE D'AVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE (DGAC)

Dans le cadre du projet de création d'un parc éolien « La Lande de Faye » sur les communes de Droux et de Magnac-Laval (87) par la société centrale de production d'énergies renouvelables (CPENR) de la Lande de Faye, porteur du projet, la direction générale de l'aviation civile (DGAC), saisie le 17 mai 2024, n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 181-32 du code de l'environnement (version en vigueur du 1er janvier 2024 au 22 octobre 2024)..

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent MONBRUN

Préfecture de la Haute-Vienne
1, rue de la préfecture
87000 LIMOGES

yves.champougny@haute-vienne.gouv.fr
Tél. : 05 55 44 19 38

REÇU 03 JUIN 2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Ewen IHUEL
05 57 95 02 33

ewen.ihuel@culture.gouv.fr

Références : IA0870612400002-2

SRA/2024/EI/CB/N° 641

Le Préfet de région
à
CPENR de La Lande de Faye
À l'attention de Mme Pauline JEROME
2 Rue du Libre Echange

31500 TOULOUSE

Limoges, le 24 mai 2024

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Références : DROUX, MAGNAC-LAVAL (HAUTE-VIENNE), 2024 - Projet de parc éolien la Lande de Faye
IA0870612400002
Livre V du Code du patrimoine

Madame,

La DREAL NA - UD 19-23-87 - UD 87 m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 23 mai 2024.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Hélène MOUSSET

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 12 JUIN 2024
N°1438/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiébaut
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Haute-Vienne (87).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

ANNEXE : une.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 230 mètres sur le territoire des communes de Droux et Magnac-Laval. (87).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence[1].

[1] Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air / courriel : *dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr.*

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF[2] du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées
et par délégation,
le général de brigade aérienne Laurent Thiébaut,
directeur de la circulation aérienne militaire.

[2] NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE

a) code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;

b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;

c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État[3] ;

d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement[4], modifié ;

e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation[5] ;

f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne[6] ;

g) votre courriel du 17 mai 2024 (réf. AEU_AIOT_0100046879_CPENR de La Lande de Faye).

[3] NOR DEFD1308371A
[4] NOR DEVP1119348A
[5] NOR EQUA9000474A
[5] NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
 A l'attention de l'UD 19-23-87 - UD 87
 grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
 snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.
 esid-bordeaux-urbanisation.contact.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Vienne.
 dmd87.cmi.fct@intradef.gouv.fr

- Archives DSAÉ/DIRCAM ;
- Archives SDRCAM Sud (BR_0162_2024).